

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COM COM PAYS FORCALQUIER MONT DE LURE

Le Grand Carré 13 boulevard des Martyrs
B.P.41
04301 Forcalquier

Références : DEP-MAN-2025-00174

Code AIOT : 0006410997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement COM COM PAYS FORCALQUIER MONT DE LURE implanté GRAND CARRE 04300 Forcalquier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programme Pluriannuel d'Inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM PAYS FORCALQUIER MONT DE LURE
- GRAND CARRE 04300 Forcalquier
- Code AIOT : 0006410997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie intercommunale de Forcalquier classée en Enregistrement ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
3	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	gestion des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux pluviales et d'incendie est nettement à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, d
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
Constats : Les agents effectuent un nettoyage régulier des voies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, d
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : La réception des produits dangereux se fait devant le local d'entreposage dans des caddys sans rétention. Il n'y a pas de rétention spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Définir une aire de dépose des produits dangereux sur rétention .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, d
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les agents n'ont pas connaissance de l'existence d'un débourbeur, aucun curage n'a été réalisé depuis l'ouverture de la déchetterie. Les eaux partent dans un bassin à ciel ouvert équipé d'un tuyau de surverse. Le dossier d'enregistrement mentionne P 19 et cartographie un débourbeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Retrouver le débourbeur et mettre en place un curage périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, d
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.
Constats : Aucun suivi des rejets n'est effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etablir un point de prélèvement et réaliser un suivi annuel des rejets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, plan défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Constats : Il n'y a pas de plan de défense incendie ni d'exercice réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Plan de défense à établir et exercice à réaliser
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Aucune procédure n'est prévue en cas de sinistre. Le dossier d'enregistrement (p 19) mentionne des vannes d'isolement non vues lors de la visite est inconnues du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un dispositif de rétention des eaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois